



MAIRIE DE JOUQUES

RÈGLEMENT MUNICIPAL CONCERNANT LE RESTAURANT SCOLAIRE DES ECOLES DE JOUQUES

ARTICLE 1 : RESTAURATION SCOLAIRE

LA RESTAURATION SCOLAIRE.

La restauration scolaire est mise en place dans les deux écoles communales le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 30 à 13 h 30 pour l'école maternelle et de 12 h 00 à 14 h 00 pour l'élémentaire.

La restauration scolaire est ouverte aux élèves des écoles communales, qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille, dans la limite des capacités d'accueil des salles de restauration.

La Commune fait appel à un opérateur extérieur (contrat de marché de service) pour la fourniture des denrées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour l'école maternelle, les enfants demi-pensionnaires sont servis à table et encadrés par les ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles).

Pour l'école élémentaire, les enfants demi-pensionnaires sont autonomes et les repas sont proposés en self-service. Du personnel d'encadrement est également présent en salle de restauration afin d'assurer la surveillance et d'aider éventuellement les enfants le demandant.

Aucun départ ou aucune arrivée de l'enfant ne peut se faire entre 12 h 10 et 13 h 50. Les parents doivent justifier par écrit toute demande dérogatoire à cette règle et seules les raisons médicales seront prises en compte.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU SERVICE

2.1 REMISE DU DOSSIER D'INSCRIPTION.

Un dossier d'inscription est à remplir pour chaque année scolaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300488-20230530-30_DEL_2023

Il comporte des renseignements et des autorisations indispensables à la prise en charge de l'enfant sur le temps de la restauration scolaire. Les parents s'engagent à indiquer tout changement de numéro de téléphone, d'adresse ou de situation lors de la constitution du dossier ou en cours d'année.

Le dossier d'inscription et les pièces annexes doivent être déposés en Mairie auprès de l'agent en charge des inscriptions de la restauration scolaire ce jusqu'au 06 juillet inclus. **(les jours ouvrés sont le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).**

Le dossier d'inscription comprend **OBLIGATOIREMENT** :

- La fiche de renseignements administratifs complétée. **Fiche n°1.**
- La fiche d'autorisations parentales complétée. **Fiche n°2.**
- La fiche sanitaire de liaison complétée + la photocopie des vaccinations. **Fiche n°3**
- Le certificat médical validé par le médecin de l'enfant, **en cas de PAI.**
- La fiche d'inscription annuelle. **Fiche n°4.**
- Pour les parents divorcés/séparés, le mode de garde adopté et l'autorité parentale (copie jugement).
- La photocopie de l'avis d'imposition N-1 2022 sur les revenus 2021.

- Attestation quotient familial CAF

Sera automatiquement refusé, tout dossier d'inscription incomplet ou en cas de dépassement des capacités d'accueil des équipements.

2.2 INSCRIPTION AU SERVICE.

Dès la validation du dossier par le service de la Mairie, l'inscription sera validée.

Pour toute demande d'inscription en cours d'année, les parents peuvent contacter le service en charge des inscriptions :

- Par mail : cantine@jouques.fr
- Par téléphone au 04.42.63.79.50 puis taper 3

2.3 PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI).

Les enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique peuvent être accueillis.

Dans ce cadre d'accueil, un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** précisant le rythme et les conditions de fréquentation est mis en place entre la famille, les personnes référentes en matière de la restauration scolaire, afin que l'encadrement soit approprié et garantir un accueil de qualité et sécurisé à l'enfant. **L'enfant ne pourra être accueilli uniquement si le dossier PAI est complet et validé par la direction de la restauration scolaire.**

Pour cela, la famille doit **prendre obligatoirement un rendez-vous avec** le référent du service restauration scolaire au 06 66 54 37 22. ou par mail referent.ecole@jouques.fr.

A noter – cas des PAI avec panier repas : Seuls les aliments et ustensiles fournis par la famille seront utilisés. L'ensemble des composants du repas et des ustensiles (couverts – verre – assiette) nécessaires doit être rassemblé dans un seul contenant (exemple : glacière ou sac isotherme avec

plaques eutectiques, ou autre source de froid) marqué au nom de l'enfant. Le repas doit être aussi placé dans une boîte hermétique avec couvercle, également marquée au nom de l'enfant.

2.4 ASSURANCES.

La Commune assure, pour une responsabilité civile étendue, son personnel, les enfants et les locaux utilisés. Cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité.

Il est conseillé aux parents de souscrire une responsabilité civile individuelle. En cas d'accident, c'est à l'assurance individuelle de l'enfant qu'il faudra déclarer l'accident ainsi qu'à la sécurité sociale et mutuelle de l'enfant.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte, détérioration d'un vêtement ou objet personnel de l'enfant. Il est conseillé de marquer les vêtements des enfants.

ARTICLE 3 : TARIF ET MODALITE DE PAIEMENT

3.1 TARIF RESTAURATION SCOLAIRE.

Le tarif sera soumis aux revenus des familles.

Merci de nous fournir l'attestation QF CAF et l'avis d'imposition de l'année 2022 (sur les revenus 2021) pour calculer le tarif de la prestation.

Une famille ne souhaitant pas communiquer ces documents sera indexée au plus haut tarif (voir grille ci-dessous).

Une réactualisation QF CAF sera effectuée en janvier 2024.

Tarifs Restauration scolaire 2023/2024			
Quotient familial (QF)			
QF de 0 à 600 €	QF de 601 à 800 €	QF de 801 à 1400 €	QF de 1401 € et plus
1 €	3,20 €	3,70 €	4,20 €

La facture sera adressée aux familles en début de chaque mois, en fonction des jours demandés lors de l'inscription. Aucune modification ne peut être apportée aux factures établies. En cas de divergence, il convient de se rapprocher du service municipal compétent, sis en l'Hôtel de Ville.

Le paiement pourra s'effectuer par carte bancaire via le site sécurisé **portail famille** ou bien par chèque bancaire ou postal (libellé à l'ordre du « Trésor public ») ou en espèces.

Le paiement devra se faire dans le courant du mois suivant la date d'envoi de la facture. Tout règlement non parvenu dans ce délai entrainera une lettre rappel, sachant que toute relance sera facturée au tarif de La Poste en vigueur.

En cas de retard constaté n'ayant pas donné lieu à régularisation, les factures seront transmises au Trésor Public. Si celles-ci restent impayées la mairie se donne **le droit de radier l'enfant de la cantine, pour une durée laissée à l'appréciation de la Commission Communale compétente.**

Pour toute annulation de repas il est impératif de prévenir la mairie, service cantine, 7 jours à l'avance.

Tout repas commandé mais non pris sera facturé. Ce principe ne donnera lieu à **aucune dérogation**, pour quelque que raison que ce soit.

En cas de difficulté financière, la famille pourra se présenter en Mairie ou s'adresser au CCAS.

3.2 DEDUCTIONS.

En cas d'absence de l'enfant, uniquement pour maladie de l'enfant ou cas de force majeure concernant les parents (perte/changement d'emploi, hospitalisation, décès dans la famille), les inscriptions aux services seront déduites par le régisseur de recettes sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation.

Le certificat médical ou l'attestation doivent être remis avant le 2 du mois suivant. Après cette date, aucune déduction ne pourra être effectuée.

En cas d'absence de l'enfant suite à des enseignants grévistes, les jours de cantine seront automatiquement déduits pour les enfants concernés n'ayant pas pris le repas ou n'ayant pas été accueillis sur les autres services.

En cas d'absence de l'enfant à la cantine en raison de sorties scolaires (les familles fournissent le pique-nique), le repas sera également déduit.

ARTICLE 4 : GESTION DES DEPARTS DES ENFANTS

Uniquement dans le cadre d'un suivi médical (rendez-vous médical, séances, etc), les enfants sont autorisés à arriver ou à quitter l'établissement, en dehors des heures autorisées d'arrivée et de départ, après signature d'une décharge écrite par les parents précisant la raison.

Seules les personnes autorisées peuvent récupérer les enfants pendant le service. Toute personne non-inscrite sur le dossier (**fiche n°2**) ne pourra pas récupérer l'enfant sauf **sur présentation d'une décharge écrite et signée des parents, carte d'identité à l'appui.**

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300488-20230530-39_DEL_2023

ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAUX-ENFANT MALADE ET MESURES D'URGENCE

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par l'équipe de la restauration scolaire, excepté dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

De même, et dans un souci de sécurité, il est formellement interdit aux parents de remettre à l'enfant un médicament en lui demandant de le prendre dans la journée. Les parents ne sont pas autorisés à venir administrer un médicament à leur enfant sur le temps d'accueil.

Lorsqu'un enfant se trouve malade sur le temps cantine, le responsable ou la personne habilitée dans l'établissement informe les parents et peut leur demander de venir rapidement chercher l'enfant.

En cas de « petit accident » ne nécessitant pas une hospitalisation urgente, le responsable appelle les parents et ils décident ensemble de la conduite à tenir.

En cas d'urgence, l'enfant sera évacué par les services de secours vers le centre hospitalier le plus proche si son état le nécessite.

ARTICLE 6 : REGLES DE VIE DE L'ENFANT

Les locaux, le mobilier et les espaces intérieurs et extérieurs mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité.

Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des frais de réparations.

Le manquement aux règles de correction d'usage (attitude incorrecte : insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux, etc) à l'égard du Personnel d'encadrement ou des autres enfants, fera l'objet **d'un premier avertissement** adressé aux parents de l'enfant qui seront reçus en mairie, afin d'entendre et de comprendre cette attitude.

[Au second avertissement, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement, sur approbation écrite de Monsieur le Maire.](#)

Les téléphones portables et autres objets de valeur sont strictement interdits dans le réfectoire, dans la cour et les autres espaces mis à disposition des enfants.

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal. Il peut faire l'objet d'avenant de réajustement en cours d'année, qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Les parents prendront connaissance de ce règlement.

Fait à Jouques

Signature des parents

Le



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION TRIENNALE

« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame :

Ayant la fonction de :

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2023

Application agréée E-legalite.com

73_C0-013-211300488-20230530-30_DEL_2023

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	<u>Montant plafond</u> des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur

<https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à

Le / /

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :